



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 17 Mai 2022

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Mustapha MANSOUR,
Gérard VIVARGENT (CD).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER.

Excusés : MM. Jean Claude NJEHOYA, Mohamed RAOUADI (CDA).

Début de la réunion à 18h50

Seniors D1 Match 50558.2 Noisy le Grand Fc 2/Stade de l'Est du 24/4/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du Stade de l'Est sur la participation et la qualification de M. Alexandru VASILACHE Lic. 2547868934 susceptible de ne pas avoir obtenu le certificat international de transfert pour l'obtention de sa licence alors que le joueur serait enregistré dans les fichiers de la Fédération Italienne de Football,

Considérant que le mail du Stade de l'Est provient d'une adresse non officielle du club,
Considérant que le Stade de l'Est n'a pas respecté le titre IV des Procédures du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande d'évocation du Stade de l'Est comme irrecevable,

Débite Stade de l'Est des frais de dossier.

Reprise du dossier,

Prend connaissance du mail du Stade de l'Est en date du 11/5/22,

Place le dossier en attente pour complément d'enquête,

Reprise du dossier,

Considérant que des éléments nouveaux sont parvenus à la Commission notamment concernant les procédures d'évocation,

Considérant que : « *il n'existe pas de formalisme pour une demande d'évocation puisque sur la base d'une information (figurant dans la demande d'évocation), c'est la Commission qui décide ou non de faire évocation, l'information transmise à la Commission peut même être anonyme, si elle s'avère fondée, la Commission pouvant faire évocation ; au niveau de la forme, la seule contrainte est finalement le délai dans lequel la demande est formulée* »,

Considérant donc que la Commission ne pouvait rejeter la demande du Stade de l'Est au motif d'irrecevabilité de l'adresse e-mail non officielle,
S'en saisit pour en faire évocation,
Après avoir lu les observations de Noisy le Grand FC,
Place le dossier en attente pour complément d'enquête auprès du service Licences de la Ligue de Paris Idf.

Seniors D2 A Match 50625.2 Cs Villetaneuse/Villepinte Fc du 8/5/22

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation de Villepinte Fc sur la participation de M. Issa CISSE Lic. 2543407792 du Cs Villetaneuse étant susceptible d'être suspendu lors de la rencontre,
Après avoir demandé ses éventuelles observations au Cs Villetaneuse,
Constatant que la FMI n'a pas été utilisée,
Attend la feuille de match papier pour pouvoir statuer,
Une décision sera prise à réception du document.
Reprise du dossier,
Constatant que M. CISSE figure bien sur la feuille de match en rubrique,
Constatant que M. Issa CISSE a écopé d'un match ferme de suspension à compter du 2/5/22,
Constatant que la rencontre venant immédiatement après la suspension de ce joueur est celle en rubrique,
Constatant que le Cs Villetaneuse reconnaît son erreur dans l'envoi de ses observations,
Considérant que M. Issa CISSE Lic. 2543407792 du Cs Villetaneuse a joué alors que suspendu,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité au Cs Villetaneuse (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Villepinte Fc (3 points, 1 but),
Débite Cs Villetaneuse des frais de dossier,
Inflige un match de suspension ferme de toutes compétitions à M. Issa CISSE Lic. 2543407792 du Cs Villetaneuse à compter du 23/5/22.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D2 B – Seniors D3 A Situation du Fa Le Raincy

La Commission,
Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,

Homologue le 3è forfait du Fa Le Raincy 2 en D3 A Cosmos Fc 2/Fa Le Raincy 2 du 15/5/22,

Considérant les articles 11.1 et 11.2 du règlement sportif général du District des « Obligations » en matière d'équipes,

Considérant qu'en enregistrant le troisième et dernier forfait de l'équipe « réserve » du Fa Le Raincy, cela entraîne le forfait général de cette équipe, ce club est en infraction avec le règlement des équipes obligatoires,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Prononce le forfait général de l'équipe Seniors 2 du Fa le Raincy en D3 A Classe dernière de son groupe l'équipe 1 du Fa Le Raincy en Seniors D2, cette équipe sera rétrogradée en division inférieure la saison suivante,

Retire cette équipe du tableau du classement,

L'équipe est mise hors compétition et à la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserves de l'accord de chacune d'elles.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D3 B Match 50831.2 Cs Villetaneuse 2/Villepinte Fc 2 du 15/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant l'absence de Villepinte Fc 2,

Constatant la transmission par ce club d'un justificatif municipal suite à la crevaison d'un pneu du mini bus devant transporter les joueurs,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date à fixer par la CSG avec frais d'arbitrage à la charge de Villepinte Fc.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D1 Match 52445.2 Uf Clichois/Fc 93 Bobigny 2 du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du Fc 93 Bobigny sur la participation de M. Mamady KAMBAYE Educateur Fédéral de l'Uf Clichois susceptible d'être en état de suspension,

S'en saisit pour en faire évocation,

Demande à l'Uf Clichois ses éventuelles observations pour sa réunion du 17 mai prochain.

Reprise du dossier,

Après lecture des observations de l'Uf Clichois qui affirme que sur les documents photographiques pris par son adversaire, il ne s'agit pas de M. Mamady KAMBAYE, étant l' Educateur de l'équipe U16 qui jouait contre le Fc Les Lilas le même jour,

Considérant que l'évocation ne concerne que les joueurs comme le stipule l'article 30 ter du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette l'évocation comme irrecevable, score acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D1 Match 52445.2 Uf Clichois/Fc 93 Bobigny 2 du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fc 93 Bobigny sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Uf Clichois pour le motif : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés* » pour la dire irrecevable en la forme car insuffisamment motivée ne se référant à aucun article en vigueur, mutés période normale, hors période ?

Constatant l'appui de la réserve du Fc 93 Bobigny par mail le lundi 9 mai pour le motif suivant : « *confirme la réserve posée sur la FMI sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Uf Clichois au regard du nombre de joueurs mutés et au regard du nombre de joueurs mutés hors période inscrits sur la FMI, le club de l'Uf Clichois étant en infraction avec le statut de l'Arbitrage* » pour la dire recevable en la forme,

Demande ses éventuelles observations à l'Uf Clichois pour sa réunion du 17 mai prochain, une décision sera prise lors de la prochaine réunion,

Reprise du dossier,

Constatant que l'Uf Clichois n'a pas souhaité apporter d'observations,

Après lecture des licences de l'ensemble de l'équipe de l'Uf Clichois,

Constatant que seuls M. Daniel ALTUNBAS Lic. 2546063598 est muté hors période en date du 10/1/22 du club du Fc 93 Bobigny et M. Nourah ALCIDAS Lic. 2546086927 muté hors période en date du 20/9/21 du club du Centre de Formation de Paris,

Constatant que tous les autres joueurs sont des renouvellements,

Considérant que l'Uf Clichois n'a pas enfreint l'article 160 des règlements généraux de la FFF concernant les mutés,

Par ces motifs,

**Jugeant en premier ressort,
Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,
Débite Fc 93 Bobigny des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D2 A Match 52489.2 Es Stains/Fc Les Lilas 2 du 8/5/22

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Es Stains sur la participation de plus de trois joueurs du Fc Les Lilas ayant joué plus de dix matches en équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées de championnat pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des rencontres du Fc Les Lilas 1 en R2 A,

Constatant qu'aucun joueur de l'équipe en rubrique n'a effectué plus de dix matches avec l'équipe supérieure,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Es Stains des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 A Match 50173.2 Sevrans Fc 2/OI Pantin du 7/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'OI Pantin sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Sevrans Fc 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,

Constatant que l'équipe 1 de Sevrans Fc jouait le même jour en D1 contre Villemomble Sports,

Considérant dès lors que la réserve de l'OI Pantin n'a pas lieu d'être,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite OI Pantin des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 B Match 50202.2 Es Stains 2/Fcm Aubervilliers 2 du 7/5/22

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Es Stains sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Fcm Aubervilliers 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ainsi que sur la qualification de l'ensemble de l'équipe du Fcm Aubervilliers 2 susceptible d'avoir des joueurs non qualifiés, la rencontre en rubrique étant un match à rejouer, pour les dire recevables en la forme,

Constatant que la feuille de match papier n'est pas encore parvenue à la Commission,
Place le dossier en attente de la réception du document.

CDM D1 Poule A Match 57831.1 As Bondy/Romainville Fc du 8/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'évocation du Fc Romainville sur la participation de deux Arbitres Assistants de l'As Bondy pour la dire recevable en la forme,

Demande un rapport circonstancié à l'Arbitre officiel de la rencontre,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport de l'Arbitre officiel qui dit avoir contrôlé l'identité de tous les acteurs présents au match et qui ne comprend pas la demande de Romainville Fc dans la mesure où M. MERCHADOU est parti à la mi-temps pour raisons personnelles, comment aurait-il pu s'apercevoir d'un changement d'Arbitre assistant de son adversaire puisqu'absent à la reprise jeu et pourtant signataire de la requête de son club,

Constatant que l'Arbitre officiel pense qu'une telle situation n'aurait pas pu lui échapper,

Constatant que dans sa demande par mail, Romainville Fc mentionne « évocation » en objet et qu'en pièce jointe ce club « porte évocation » pour le grief reproché,

Considérant que le motif évoqué par Romainville Fc n'entre pas dans ceux affichés par l'article 30 ter du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande d'évocation de Romainville Fc comme irrecevable.

Anciens D2 A Match 52902.2 Usm Gagny/Noisy le Grand Fc du 15/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de l'e-mail de l'Usm Gagny concernant la participation de deux joueurs différents de Noisy le Grand Fc portant le même numéro (13) au cours de la partie,

Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre officiel.

Futsal D1 Match 50900.2 Almaty Bobigny Futsal/As Jeunesse Aulnaysienne du 30/4/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'As Jeunesse Aulnaysienne sur la participation de joueurs d'Almaty Bobigny Futsal de l'équipe réserve en Futsal D2 A ayant joué la veille contre leur club pour la dire irrecevable en la forme,

Constatant que sur la FMI, l'As Jeunesse Aulnaysienne pose sa réserve sur : « ces joueurs ont participé à deux matches le même week-end »

Considérant que cette réserve est irrecevable car insuffisamment motivée au regard de l'article 30.5 du règlement sportif général,

Constatant l'appui de la réserve de l'As Jeunesse Aulnaysienne sur : « la participation d'au moins trois joueurs mentionnés dans la réserve ayant joué la veille ainsi que la vidéo qui prouve que le même joueur a participé au match du lendemain »,

Considérant l'article 30.1 du règlement sportif général qui précise que les réserves doivent être nominales pour être recevables,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la réserve de l'As Jeunesse Aulnaysienne comme irrecevable,

Débite As Jeunesse Aulnaysienne des frais de dossier.

Prend connaissance de l'e-mail de l'As Jeunesse Aulnaysienne en date du 8/5/22 qui affirme avoir posé la réserve en bonne et due forme sur la FMI en présence de l'Arbitre officiel sur la participation de l'équipe adverse en sélectionnant les joueurs concernés et que la mention : « ces joueurs ont participé à deux matches le même week-end » n'est qu'un ajout à la réserve, demandant à ce que sa réelle réserve soit prise en compte par la Commission,

Considérant qu'après vérification de la FMI, aucune réserve indiquée par l'As Jeunesse Aulnaysienne n'apparaît et que la mention ajoutée a peut-être écrasée la réserve posée en amont,

Considérant que la FMI est le procès-verbal de la rencontre et que la Commission ne peut traiter une réserve qui n'est pas mentionnée, sans mettre en doute la bonne foi du club,

Ne peut que maintenir sa décision par rapport au document officiel du match.

TOURNOIS

Neuilly Sfc NSM CUP U8 du 14 mai 2022 : Non homologué, règlement du Tournoi parvenu le 11 mai pour des rencontres le 14 mai, manque valeur des récompenses ainsi que les litiges en dernier ressort statué par le District.

FORFAITS

Coupe

Futsal Nouveau Souffle Fc/**Sofa 93** du 17/5/22
Futsal U11 Ac Montreuil/**Les Artistes** du 8/5/22

1^{er} Forfait

Super Vétérans Poule B **La Portugaise Porto**/Blanc Mesnil Sf du 15/5/22
Futsal U15 Poule A Sport Ethique/**Nouveau Souffle Fc** du 14/5/22
Futsal U15 Poule B Aulnay Futsal/**Office Municipal Aubervilliers** du 15/5/22
Futsal U13 Poule A Afc Ile St Denis/**Atlético Bagnolet** du 14/5/22
Futsal U13 Poule A Pierrefitte Fc/**Blanc Mesnil Sf** du 14/5/22

2^e Forfait

Super Vétérans Poule A Stade de l'Est/**Sevran Fc** du 15/5/22
U11 F Poule A Fc 93 Bobigny/**OI Noisy le Sec Banlieue 93** du 14/5/22
Futsal D2 B Aulnay Futsal 2/**Atlético Bagnolet** du 14/5/22
U11 Futsal Poule A Montreuil Ac/**Cité Sport et Culture** du 15/5/22

Forfait général

Seniors D3 A **Fa Le Raincy 2**
Seniors D1 F **Ja Drancy 2**
U18 F **Ass Noisienne**

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1^{ère} demande :

Seniors D3 A **Sc Dugny 2**/Neuilly Plaisance Fc du 15/5/22
U16 D1 **Montreuil Fc**/Fc 93 Bobigny 2 du 15/5/22
U16 D3 B **Ass Noisienne**/Livry Gargan fc 2 du 15/5/22
U16 D4 B **Ja Drancy 5**/Blanc Mesnil Sf 3 du 15/5/22
U15 F Coupe **As La Courneuve**/Noisy le Grand Fc du 10/5/22
U15 F Poule A **Sc Dugny**/Pierrefitte Fc du 14/5/22
U14 D2 A **Ja Drancy 3**/Uf Clichois du 14/5/22
U14 D2 A **As La Courneuve**/Csl Aulnay 2 du 14/5/22
U14 D2 A **Livry Gargan Fc**/St Denis Us du 14/5/22
U14 D4 C **Uf Clichois 2**/Esd Montreuil 2 du 14/5/22
U13 F Coupe **Ab St Denis**/Pierrefitte Fc du 12/5/22
U13 F Coupe **As La Courneuve**/Csl Aulnay du 14/5/22
U13 Critérium **Montfermeil Fc**/Espérance Aulnaysienne (équipe 4) du 14/5/22
U13 Critérium **OI Pantin**/As La Courneuve (équipes 1-2-3-4) du 14/5/22

U13 Critérium **Blanc Mesnil Sf**/Cs Villetaneuse (équipes 1-2-3) du 14/5/22
U13 Critérium **Flamboyants de Villepinte**/Tremblay Fc (équipes 1-2) du 14/5/22
U13 Critérium **Gournay Fc**/Neuilly Plaisance Sports (équipes 1-2) du 14/5/22
U13 Critérium **Sc Dugny**/Af Epinay (équipes 1-2-3-4) du 14/5/22
U13 F Poule A **Ab St Denis**/Bourget Fc du 14/5/22
U13 F Poule B **Féminin Villepinte**/Villemomble Sports du 14/5/22
U13 F Poule C **As Bondy**/Rc St Denis du 14/5/22
U11 Critérium **Pierrefitte Fc**/Ol Pantin (équipes 1-2-3-4) du 14/5/22
U11 Critérium **Csm Ile St Denis**/Epp Gervaisienne (équipes 1-2-3) du 14/5/22
U11 Critérium **Uf Clichois**/Bourget Fc (équipe 3) du 14/5/22
U11 Critérium **As La Courneuve**/Sc Dugny (équipe 4) du 14/5/22
U11 Critérium **Livry Gargan Fc**/Ass Noisienne (équipes 1-2) du 14/5/22
U11 Critérium **Neuilly Plaisance Sports**/Usm Gagny (équipes 1-2) du 14/5/22
U11 Critérium **Fa Le Raincy**/Fcm Aubervilliers (équipe 1) du 14/5/22
U11 Critérium **Livry Gargan Fc**/St Denis Us (équipes 1-2-3-4) du 14/5/22
U11 F Coupe **Stade de l'Est**/As La Courneuve du 14/5/22
U11 F Poule A **As Bondy**/Uf Clichois du 14/5/22
Futsal U15 Poule B **Blanc Mesnil Sf**/Montreuil Ac du 15/5/22
Futsal U13 Poule B **Office Municipal Aubervilliers**/Futsal Neuilly du 14/5/22
Futsal U11 Poule B **Aulnay Futsal**/Office Municipal Aubervilliers F du 15/5/22
Futsal U9 Poule A **Les Artistes Futsal**/Karma Fsc du 15/5/22

2è demande

U16 D1 **Villepinte Fc**/St Denis Us du 8/5/22
U13 Critérium **Cosmos Fc**/Ass Noisienne (équipes 1-2) du 7/5/22
Super Vétérans Poule D **Af Epinay**/Aspp Villepinte du 8/5/22
U13 Futsal Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Nouveau Souffle Fc du 8/5/22

3è et dernière demande

Futsal D2 A **ASC PIERREFITTE**/Es Stains du 29/4/22

Matches perdus par pénalité

U13 Critérium **Ja Drancy**/Ol Pantin (équipe 1) du 23/4/22
U13 Critérium **Pierrefitte Fc**/Atlético Bagnole (équipe 2) du 23/4/22
U13 Critérium **Uf Clichois**/Csl Aulnay (équipes 1-2-3) du 23/4/22
U13 Critérium **Fa Le Raincy**/Fc Les Lilas (équipes 1-2-3) du 23/4/22
U13 Critérium **Csm Ile St Denis**/Blanc Mesnil Sf (équipe 3) du 23/4/22
U13 Critérium **Red Star Fc**/Etoile Fc Bobigny (équipes 1-2) du 23/4/22
U13 Critérium **Stade de l'Est**/Fc 93 Bobigny (équipe 1) du 23/4/22
U13 Critérium **St Denis Us**/Romainville Fc (équipe 1) du 23/4/22
U11 Critérium **Csl Aulnay**/Csm Ile St Denis (équipes 1-2) du 23/4/22
U11 Critérium **Ja Drancy**/Espérance Aulnaysienne (équipe 3) du 23/4/22
U11 Critérium **Sfc Neuilly**/Tremblay Fc (équipe 3) du 23/4/22
U11 Critérium **Blanc Mesnil Sf**/As La Courneuve (équipe 4) du 23/4/22
U15 Futsal Poule A **Nouveau Souffle Fc**/Pierrefitte Fc du 24/4/22
U15 Futsal Poule B **Les Artistes Futsal**/Karma Fsc du 24/4/22
U15 Futsal Poule B **Montreuil Ac**/Aulnay Futsal du 24/4/22

U13 Futsal Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Almaty Bobigny Futsal du 24/4/22
U11 Futsal Poule A **Pierrefitte Fc**/Pierrefitte Fc F 2 du 24/4/22

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES

- . **En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,**
 - . **En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,**
 - . **En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.**
- Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.**

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les clubs **en gras** sont sanctionnés.

Avertissement

Seniors D2 A Cs Villetaneuse/**Villepinte Fc** du 8/5/22 : Pas d'explications
Seniors D2 B Paris International/**Uf Clichois 2** du 8/5/22 : Pas d'explications
Seniors D3 A Js Bondy/**Villemomble Sports 3** du 8/5/22 : Pas d'explications
Seniors D4 A As Plaine Victoire/**Drancy Fc** du 8/5/22 : Pas d'explications
Seniors D4 B **Ass Noiséenne 2**/Ca Romainville du 8/5/22 : Pas d'explications
Seniors D4 C Csm Ile St Denis 2/**Flamboyants de Villepinte 2** du 8/5/22 : Pas d'explications
U18 D2 A **Flamboyants de Villepinte/Blanc Mesnil Sf 2** du 8/5/22 : Pas d'explications
U18 D3 A Paris International/**Neuilly Plaisance Sports** du 8/5/22
U16 D2 A Villemomble Sports 2/**Blanc Mesnil Sf 2** du 8/5/22 : Pas d'explications
U16 D2 B As La Courneuve/**Sevran Fc** du 8/5/22 : Pas d'explications
U16 D3 A Villepinte Fc 2/**Sfc Neuilly 2** du 8/5/22 : Pas d'explications
Anciens D2 C **Montreuil Souvenir/As Ziri** du 8/5/22 : Pas d'explications
Futsal D1 Pierrefitte Fc 2/**Nouveau Souffle Fc 2** du 6/5/22 : Pas d'explications
Futsal D2 A Red Star Fc/**Sevran Fu 2** du 7/5/22 : Pas d'explications
Futsal D2 B **Sc Dugny**/Drancy United du 4/5/22 : Pas d'explications

Amende - 100 euros

U16 D4 A Esd Montreuil 2/**Neuilly Plaisance Sports** du 8/5/22 : Pas d'explications
Futsal D1 **Pierrefitte Fc 2**/Nouveau Souffle Fc 2 du 6/5/22 : Pas d'explications

Match perdu par pénalité

Néant

Les Clubs rencontrant des problèmes de tout ordre avec la FMI peuvent être reçus par la Commission sur demande via la boîte officielle du club.

Fin de la réunion à 20h15